

Angers le 19 février 2021

Monsieur le Président de la Commission  
d'enquête  
11 rue du Maréchal-Leclerc  
CS 54030  
49408 Saumur Cedex

## **Enquête publique du PLU de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire**

La Sauvegarde de l'Anjou est une fédération départementale d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, la déposition de la Sauvegarde de l'Anjou concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire

Ce document ne remplit pas sa fonction énoncée à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme. Le PLU de Gennes n'est par conséquent compatible ni avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois (SCoT) (obligation légale à l'article L 131-4 du code de l'urbanisme), ni avec Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE).

Il est nécessaire de le modifier afin de maîtriser le développement urbain, de préserver la biodiversité, l'environnement et le patrimoine naturel et paysager, de protéger les milieux, les ressources et les espaces agricoles et naturels, la qualité et la protection des eaux, ainsi que le respect des servitudes d'utilité publique.

## **Consommation des espaces naturels et agricoles**

Le SCoT demande de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, afin de préserver la biodiversité et la production agricole.

Ces objectifs sont repris dans le PADD du projet de PLU :

*« Le projet de territoire entend donc promouvoir un modèle de développement en continuité immédiate des bourgs et des villages de taille significative relevant réellement du caractère de village, et proscrire le mitage. Les choix d'urbanisation en extension des bourgs devront se faire en priorité sur des terres non cultivées ou sur des terres ayant une valeur agronomique moindre (difficulté d'accès et d'exploitation). Et l'implantation de nouvelle construction en extension devra se faire de manière à réduire au maximum l'impact sur les terres agricoles. [...] Les sites d'extension urbaine autour des bourgs devront éviter le morcellement des terres et la perturbation des activités agricoles. »*

Ces orientations ne sont pas respectées car le projet de PLU prévoit la création en zone naturelle(N) et agricole(A) de secteurs permettant le confortement et le développement d'activités touristiques (AT/NT). Certains de ces secteurs (« Marchais Bouchet » 5 hectares, « Prieuré » 1,3 hectares, notamment) sont de taille importante. De plus, la définition de l'emprise au sol autorisée par le règlement dans ces secteurs peut prêter à confusion.

Ainsi, il conviendrait de n'autoriser dans ce secteur que 250m<sup>2</sup> maximum supplémentaires à partir de la date d'approbation du PLU.

En l'absence de projets avérés, les secteurs Aya de la « Pagerie » et du « Piroir » devront être limités aux espaces bâtis.

L'emprise au sol autorisée (30%) dans les secteurs d'accueil des gens du voyage (Ngv) et d'équipements (Ne) est trop importante et devra être réduite

La Sauvegarde de l'Anjou s'oppose à de telles dispositions non compatibles avec les orientations du SCoT et en contradiction interne avec les objectifs énoncés dans le PADD.

Le plan Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique de 2018 (<https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite>) a fixé un objectif de zéro artificialisation nette : la déclinaison opérationnelle de cet objectif devrait être exemplaire dans une commune située au cœur d'un Parc Naturel Régional. Ce n'est pas le cas.

## **Protection de l'environnement et préservation de la biodiversité**

Environ 1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction au cours des prochaines décennies, ce qui n'a jamais eu lieu auparavant dans l'histoire de l'humanité. C'est le constat fait par la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dans le rapport scientifique sur l'état de la nature publié en 2019, fruit du travail de 450 experts durant trois ans.

Cet effondrement de la biodiversité met en péril les conditions mêmes de la vie humaine sur terre. Il s'agit, pour l'ONU, d'un fléau de même niveau que celui que va causer le réchauffement climatique.

Il est donc essentiel que les conditions d'une préservation d'une part, et d'une restauration d'autre part de la biodiversité soient inscrites dans les documents de programmation et d'urbanisme sur l'ensemble du territoire national.

**Le DOO du SCoT** demande que *“la biodiversité, facteur de richesse et de ressources, soit préservée et développée par la reconnaissance et la gestion protectrice de la trame verte et bleue”*.

Dans l'ensemble, le PADD du PLU a pris en compte la protection des réservoirs de biodiversité par la valorisation de la trame verte et bleue et la préservation de la ressource en eau. Mais les études de définition de la trame verte et bleue sur la commune ne sont pas jointes, et le document mentionne la compatibilité avec le SCOT en s'affranchissant des étapes pour établir une trame verte et bleue du territoire.

*La sauvegarde de l'Anjou demande qu'une étude de caractérisation de la trame verte et bleue soit réalisée.*

Ce n'est pas ce qui est mis en œuvre dans le PLU :

- La richesse des milieux naturels n'a pas été évaluée. La trame verte et bleue n'est pas établie et les zones humides ne sont pas protégées (Cf. infra)

Le projet ne donne aucune évaluation des impacts sur la zone Natura 2000, qui sont pourtant nombreux. La Sauvegarde de l'Anjou demande que chacun de ces impacts fasse l'objet d'une étude d'incidence. Cela permettra d'examiner si l'aménagement projeté doit être évité au regard des importants enjeux environnementaux et de préservation de la biodiversité. Le site Natura 2000 vise en effet à assurer le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares. Pour ces raisons, la Sauvegarde de l'Anjou demande le classement de l'ensemble des sites Natura 2000 en zone naturelle stricte non constructible. Les exceptions doivent être exceptionnelles et dûment justifiées par une étude d'incidence.

- De manière plus générale, le SCoT demande de mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser". On ne retrouve aucune justification dans le rapport de présentation du PLUi des mesures prises pour éviter, ou réduire les atteintes à l'environnement et les pertes de biodiversité que va provoquer la mise en œuvre du PLU.

## La trame verte et bleue

En cohérence avec la réglementation nationale, le SCoT du Grand Saumurois fixe des objectifs ambitieux concernant la préservation et la remise en bonne état de la trame verte et bleue.

### Définition et protection des **réservoirs de biodiversité**

Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT indique (page 26) : « *La biodiversité constitue un facteur de richesse pour le territoire et une ressource rare à préserver. Cette préservation s'articule dans la reconnaissance et la gestion de la trame verte et bleue en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Layon-Aubance, du Thouet et de l'Authion, et la charte du Parc Naturel Régional (PNR)* ».

Le PADD du PLUi intègre, au moins en partie, ces orientations (pages 11 et 12) : « *La commune de Gennes-Val de Loire entend protéger au travers son document d'urbanisme la trame verte et bleue du territoire au travers de divers objectifs :*

- *S'inscrire dans les **politiques extraterritoriales de protection des milieux naturels remarquables** et renforcer la **connaissance écologique des milieux** qui composent le territoire ;*

- *Préserver les **espaces forestiers** quelle que soit leur superficie, particulièrement la Forêt de Milly et les petits boisements présents sur les côteaux. Les espaces enfrichés pourront être requestionnés d'autant qu'ils ne constituent pas un enjeu écologique majeur ;*

- *Préserver le **réseau hydrologique** dense dont la Loire mais également ses nombreux affluents de quelques kilomètres et les milieux humides qui composent le territoire [...]. Les berges et les îles seront préservées, tandis que leur constructibilité et leur aménagement sera limitée et conditionnée au maintien de leur qualité paysagère et au renforcement de leur fonctionnalité écologique ;*

- *Maintenir un **réseau de haies continu** en s'appuyant sur les activités agricoles gestionnaires de ce milieu et des mesures de préservation adéquates.*

• Maintenir les **espaces denses en haies et à caractère bocagers** au sens de secteur relativement dense en bois, en haies et zones humides, particulièrement dans la plaine agricole. Particulièrement, au sein de la trame verte et bleue, le projet urbain **protégera les réservoirs de biodiversité** : espace d'intérêt écologique faisant l'objet de protection ou d'inventaire et de protection, particulièrement la Loire et ses berges et les espaces boisés et les espaces à fort intérêt bocager. A ce titre, le projet urbain veillera à **limiter l'enclavement de ces ensembles et à favoriser la gestion environnementale de leur lisière**. Également, le PLU protégera le réseau hydrologique, les étendues d'eau et les zones humides qui constituent la trame bleue de la commune ».

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT prévoit quant à lui :

« Objectif 1-2-1 : protéger les **réservoirs de biodiversité** :

- À leur échelle, les documents d'urbanisme locaux **délimitent précisément ces espaces. Leur délimitation dans le SCoT doit être appréciée à plus fine échelle** et doit donner lieu, le cas échéant, à un réajustement lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.
- Ils définissent les modalités de gestion, pour maintenir leurs caractéristiques écologiques, et garantir leur intégrité physique et spatiale (espaces agricoles, naturels et forestiers).
- Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés du développement de l'urbanisation. »

Concernant la **gestion des abords des réservoirs de biodiversité**, page 18, le DOO du SCoT précise :

- « Les documents d'urbanisme locaux veillent à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité. Un traitement particulier des abords des réservoirs de biodiversité est nécessaire pour limiter les pressions, notamment urbaines, sur ces espaces, ainsi que pour garantir leur perméabilité :
- Maintenir des continuités avec des milieux naturels de qualités écologiques similaires relevant de la nature ordinaire quand ces continuités existent.
- Exemple : maintenir des continuités entre zones humides et espaces boisés présentant des caractéristiques humides ou des milieux prairiaux hygrophiles. »

Sur l'aspect précis des zones humides, le projet de PLU ne prend en compte que les pré-localisations de zones humides réalisées par la DREAL. Pourtant, celles-ci ne sont pas exhaustives et ne permettent pas d'assurer la prise en compte de la préservation des zones

humides, en particulier les futures zones à urbaniser. Le dossier ne contient pas les investigations réglementaires (pédologie) pour **vérifier l'absence de zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation.**

***La sauvegarde de l'Anjou demande que des investigations pédologiques soient réalisées sur les zones d'urbanisation future (1AU et 2 AU) avant approbation du PLU.***

Les berges des ruisseaux sont préservées, leur constructibilité est limitée et conditionnée au maintien de leur qualité paysagère et au renforcement de leur fonctionnalité écologique. Le règlement prévoit une marge d'inconstructibilité de 15 m sur l'ensemble des cours d'eau figurant sur la carte des cours d'eau de Maine-et-Loire. Les ripisylves doivent faire l'objet d'une attention particulière, ce qui suppose la mise en œuvre d'une protection pour assurer leur conservation.

***La Sauvegarde de l'Anjou demande qu'un zonage protecteur N soit mis en place pour protéger la trame bleue.***

Un zonage « N restrictif » est prévu pour assurer la protection des ZNIEFF de type 1 et 2 et Np pour le site Natura 2000 de la Vallée de la Loire. Compte tenu de l'intérêt patrimonial de la ZNIEFF de type 1 du ruisseau d'Avort, l'ensemble de ce secteur devra bénéficier de la même protection.

***La Sauvegarde de l'Anjou demande que les parcelles de la ZNIEFF de type 1 « ruisseau d'Avort » soient classées en zone naturelle « N restrictif ».***

Un effort de protection des haies et des espaces boisés à l'aide des articles L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme a été réalisé.

La Sauvegarde de l'Anjou demande qu'il soit précisé que les arbres plantés soient prioritairement d'essences « locales ».

Ajoutons que **le PLUi ne définit pas la trame verte et bleue à son échelle**, comme le demande pourtant le DOO du SCoT. Le rapport de présentation, dans l'état initial de l'environnement, précise que la trame verte et bleue est établie en prenant en compte les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue identifiée dans le Schéma régional de Cohérence Ecologique. Celui-ci a été établi au 1/400 000ème. Un centimètre sur la carte représente 4 kilomètres sur le terrain. De même la carte du PADD sur la prise en compte de l'environnement et des paysages est établie au 1/100 000, qui est définie comme la limite de validité de la carte établie au 1/400 000. Cela signifie que les zones qui y sont tracées ne sont qu'une image approximative de la réalité de terrain. Elles doivent être précisées à l'échelle du PLUi, c'est-à-dire, au minimum, à l'échelle du plan de zonage (1/2 500 ou 1/5 000). C'est à cette échelle que le PLUi définit, au niveau du parcellaire, les droits à construire et les contraintes.

Extrait de la page 67 : « *Les cartographies des Trames vertes et bleues et équivalences à l'échelle de Gennes – Val de Loire issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et du Parc Naturel Régional mettent en évidence une distinction nord/sud sur la commune, matérialisée par la Loire. Plus particulièrement, le SCoT qui a pris en compte le SRCE et qui est compatible avec la Trame verte et bleue du Parc Naturel Régional, identifie sur la commune de Gennes – Val de Loire :*

- *Plusieurs réservoirs de biodiversité majeurs s'appuyant sur les ZNIEFF de type I, les zones Natura 2000, les ENS et les APB;*

- *Plusieurs réservoirs de biodiversité complémentaires portant sur les boisements majeurs ; Toutes les zones humides et les cours d'eau :*
- *Les corridors vallées : un est présent au nord de la commune des Rosiers-sur-Loire lié à l'Authion ;*
- *Des espaces de perméabilité écologique en rive gauche de la commune : espaces constitués d'un réseau de prairies, bocage et petits boisements*
- *Des continuités écologiques »*

La **détermination de la trame verte et bleue suppose une étude spécifique, sur site**, pour préciser, à l'échelle du PLUi les limites des réservoirs de biodiversité et la définition, la fonctionnalité et les discontinuités des liaisons écologiques. Mais **cette étude n'a pas été réalisée** : l'état initial de l'environnement précise en effet que les réservoirs et les liaisons de biodiversité ont été établis sur la base des données existantes de niveau soit régional, soit départemental, soit de pays.

Il est dès lors impossible de vérifier que l'intégrité physique et spatiale des réservoirs de biodiversité est garantie et qu'ils sont strictement protégés du développement de l'urbanisation.

En effet, l'échelle est trop petite (1/100 000) pour comparer, en détail, avec les plans de zonage, qui définissent les droits à construire à l'échelle d'assemblage parcellaire. Afin de bien distinguer les parcelles, les plans de zonage sont au 1/2 500 ou au 1/5 000. Cela signifie qu'un centimètre sur ces plans de zonage représente 25 mètres ou 50 mètres, au lieu de 1 kilomètre. Les niveaux de précision ne sont pas comparables. Une erreur, parfaitement imaginable, de 1 à 2 millimètres sur la carte au 1/100 000 conduit à une erreur de 100 à 200 mètres sur le terrain. Si on considère que la carte au 1/100 000 est un agrandissement de la carte au 1/400 000 d'origine, l'erreur est en réalité de l'ordre de 400 à 800 mètres.

C'est la raison pour laquelle, le **SCoT demande de décliner la trame verte et bleue, et notamment les réservoirs de biodiversité à l'échelle du PLUi** (ici le 1/2 500 ou le 1/5 000) de manière à distinguer les parcelles et à identifier correctement les limites de la trame verte et bleue et des réservoirs de biodiversité par rapport aux parcelles cadastrales.

La Sauvegarde de l'Anjou demande que cette étude soit réalisée avant approbation du PLU. La non compatibilité avec le SCoT, dans ce domaine, fragilise le PLU sur le plan juridique.

## Protection et gestion des **continuités écologiques**

Les continuités ou corridors écologiques sont des espaces naturels ou agricoles permettant la libre circulation des espèces animales et végétales entre les réservoirs de biodiversité.

En ce qui concerne « **La protection et la gestion des continuités/corridors** », le DOO du SCoT demande :

*« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux préciseront le niveau de fonctionnalité écologique de la continuité écologique (corridor) en identifiant les principaux points de rupture et les pressions qui pourraient remettre en cause sa fonctionnalité.*

*La trame verte et bleue du SCoT pourra être complétée dans ces documents par de nouvelles continuités écologiques. »*

**Sur la restauration des continuités écologiques, la demande du SCoT est :**

*« Afin d'assurer le fonctionnement des continuités écologiques et la bonne circulation de la faune, il est nécessaire de répondre aux besoins de restauration de ces continuités, au droit [des] grandes infrastructures. A l'occasion de travaux ou de projets sur des espaces jouxtant ces secteurs de rupture, les actions suivantes pourront être mises en oeuvre :*

- Le traitement adapté des abords et du franchissement le plus proche, lorsqu'il existe,*
- La création d'un passage à faune, inférieur ou supérieur,*
- La mise en valeur des abords de ces aménagements pour les rendre attractifs. »*

**Mais le PLUi ne le met pas en œuvre.** Là encore, il ne définit pas le niveau de fonctionnalité écologique des corridors, à l'échelle du plan de zonage (1/2 500 ou 1/5 000). Il reste au niveau de petite échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (accessible au mieux au 1/140 000), tel qu'il est rappelé dans l'état initial de l'environnement (échelle 1/100 000 dans l'EIE). Cela est très insuffisant pour pouvoir comparer les deux plans et travailler sur la fonctionnalité des corridors par rapport aux plans de zonage qui définissent les droits à construire.

Il n'analyse pas et ne caractérise pas les principaux points de rupture et les pressions qui peuvent remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue. Ceux-ci sont très nombreux et l'état initial de l'environnement en cite un certain nombre, notamment sur certains cours d'eau et sur les grandes infrastructures. Mais il n'est pas fait une analyse fine de ces discontinuités, ni de leur hiérarchisation. Et rien n'est prévu pour y remédier.

Il est nécessaire d'avoir une vision globale et exhaustive, à l'échelle du plan de zonage, de toutes ces discontinuités, et des continuités nécessaires à la libre circulation des espèces, afin :

- d'une part d'en tenir compte dans la définition des limites des zones d'urbanisation et dans les dispositions du règlement du PLUi. Deux exemples :
  - classer en zone EBC les boisements situés de part et d'autre du ruisseau de l'Enfer Pompierre (ZNIEFF de type 2) pour maintenir un corridor boisé et renforcer la fonctionnalité de la trame bleue
  - supprimer les zones d'urbanisation future à l'est de la commune, situées en espace naturel sensible et espace naturel protégé (Cf. Plan joint)
- d'autre part de proposer des rétablissements des continuités interrompues ou qui ne sont plus fonctionnelles, soit à l'occasion d'opérations d'aménagement, soit par la mise en œuvre d'opérations programmées par la collectivité.

Un PLUi peut en effet, par exemple, prévoir des emplacements réservés pour rétablir des continuités écologiques (article L151-41 du code de l'urbanisme).

La Sauvegarde de l'Anjou déplore qu'il n'y ait **pas d'analyse**, dans ce PLUi et en particulier dans le rapport de présentation, **des besoins de restauration des continuités écologiques sur le territoire**.

Malgré les orientations du SCoT et les objectifs affichés dans le PADD du PLUi, **rien n'est proposé, préconisé ou programmé pour préserver la biodiversité et mettre en œuvre une trame verte et bleue fonctionnelle**. La Sauvegarde de l'Anjou demande de tout mettre en œuvre pour y remédier et **se mettre ainsi en compatibilité avec le SCoT**.

## **Déplacements**

Parmi les modes de transports en commun la partie diagnostic du rapport de présentation (chapitre « 6.5 mobilités et déplacements » ) occulte l'existence du ferroviaire. Il existe pourtant une gare aux Rosiers qui occupe une position centrale sur le territoire de GENNES VAL DE LOIRE et qui draine un trafic de voyageur important sur la ligne SNCF NANTES/TOURS qui dessert notamment Angers et Saumur.

L'existence de la gare est simplement mentionnée dans l'EIE (p.88), mais sans aborder son influence sur le territoire. Pourtant, le concept d'intermodalité aurait dû y être développé.

Le pont qui traverse la Loire connaît une circulation plus importante lors des migrations pendulaires notamment en raison du nombre d'habitants de la rive gauche se rendant à la gare des ROSIERS. Par conséquent, la faible largeur de la chaussée sur le pont amène les cyclistes l'empruntant à circuler dans des conditions insécurisantes.

La sauvegarde de l'Anjou trouve surprenant que le PADD propose la création d'une passerelle dédiée aux vélos sur le linéaire de ce pont entre GENNES et LES ROSIERS, même si cette initiative est très intéressante. En effet, aucune information n'a été fournie au préalable pour justifier ce choix.

Si le règlement énonce dans ses dispositions générales la nécessité de prendre en compte les déplacements à vélo (Cf. p. 15), la problématique du stationnement est insuffisamment envisagée.

Les seuils minimaux de surface de plancher suggérés dans le règlement pour imposer des places de stationnement vélo (250m<sup>2</sup> bureaux et 500m<sup>2</sup> industrie) sont notoirement élevés et risquent de se montrer sans grand effet pour faciliter la pratique de ces déplacements actifs quand en parallèle nous constatons l'absence d'obligations de places de stationnement vélo auprès des commerces et services ou d'ambition dans la mise en œuvre d'itinéraires adaptés (bandes cyclables).

## **Qualité des eaux et protection des eaux :**

Suivant l'observatoire de l'eau de Maine et Loire, seules 5,7% des cours d'eaux du département de Maine-et-Loire sont en bon état écologique. Cet état est souligné par l'état initial de l'environnement du SCoT qui désigne les rejets des stations d'épuration comme responsables de cette dégradation, avec les intrants agricoles. Tout projet d'aménagement doit donc concourir à améliorer cette situation.

C'est un objectif national et européen : l'article 4 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) vise en effet l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau pour l'échéance 2015, laquelle peut à certaines conditions être reportée à 2021 ou 2027.

Parmi les objectifs stratégiques du SCoT (page 27 du PADD – Valorisation de la ressource en eau et gestion des risques), on trouve la protection de la ressource en eau :



« Le premier objectif de la gestion des ressources naturelles du territoire est évidemment de garantir la ressource en eau à long terme, au travers des principes suivants :

**- Reconquérir la qualité de la ressource**

- Mettre en avant le rôle de la trame verte et bleue (TVB) par rapport à un objectif global de Qualité écologique des cours d'eau ;

- Protéger les captages ;

- Réduire les pollutions diffuses en agissant :

- Sur la qualité et la performance des réseaux d'assainissement ;

- Sur la bonne gestion des eaux pluviales

- En favorisant les haies et fosses ou espaces enherbes (notamment en espace viticole) pour mieux gérer les transferts de pollution ;

- En protégeant les ripisylves et les berges des cours d'eau.

- Favoriser les usages économes de l'eau (réutilisation des eaux e pluie, etc..). »

**Le SCoT prescrit (chapitre 1-2-5 du DOO) :**

« Les collectivités assurent pour l'assainissement collectif, une capacité épuratoire des 31 stations de traitement compatible avec les objectifs de développement et des projets (en tenant compte des effets des eaux parasites) ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs » ;

« Les possibilités d'accueil de nouvelles populations seront conditionnées aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées. »

## Assainissement

Le rapport de présentation n'indique pas la marge (organique et hydraulique) dont disposent les collectivités sur leur station d'épuration pour accueillir de nouveaux raccordements. Il est important que la capacité résiduelle en équivalent-habitant soit mentionnée pour chacune des stations recensées. En effet, les stations d'épuration de Gènes, Chenehutte, Grezillé et Saint-Martin-de-la-Place sont en limite de capacité. Toutes.

Egalement, il est essentiel qu'en cas d'absence de desserte d'un terrain constructible par le réseau d'assainissement collectif, la mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif (ANC) soit, non pas « autorisé » mais « obligatoire ». Par ailleurs, une référence au zonage d'assainissement semble légitime.

**La Sauvegarde de l'Anjou demande que l'ensemble des zones 1AU de Gennes, et de Grézillé, soient reclassées en zone 2AU, dans l'attente d'une réalisation de l'extention ou de la reconstruction des stations d'épuration. La Sauvegarde de l'Anjou s'oppose également, pour les mêmes raisons, à tout raccordement de nouvelles constructions à Chenehutte et Saint Martin de la Place.**

## Eaux pluviales

La règle doit être une identification parfaite entre le réseau interne d'eau potable et celui associé à un système de récupération d'eaux pluviales.

La Sauvegarde de l'Anjou demande que le règlement aborde les contraintes d'ordre sanitaire suivantes :

- Les équipements de récupération d'eau de pluie doivent être conçus et réalisés dans l'optique d'empêcher toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, **ceci afin d'éviter tout risque sanitaire**. L'usage interne des ces eaux n'est toléré que pour le **lavage des sols et l'évacuation des excréta**s.

- qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 21 août 2008, tout usage interne de l'eau de pluie est interdit dans les établissements de santé, les écoles, les cabinets de soins ou les locaux assimilés ;
- la récupération d'eaux pluviales ayant ruisselé sur des toitures en plomb ou en amiante ciment n'est pas autorisé pour un usage interne à l'habitation quel que soit cet usage.

En outre, la formule énoncée à la page 22 du règlement laisse entendre que les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau de collecte des eaux usées, ce qui **va à l'encontre de la notion de réseau séparatif**.

Si elles sont mêlées aux eaux usées, les eaux pluviales créent des désordres sur le couple réseau/station, entraînant des surcoûts pour la collectivité, et des perturbations dans le fonctionnement de la station d'épuration, en périodes pluvieuses (surcharges hydrauliques), provoquant une pollution du milieu naturel et notamment du cours d'eau récepteur. La Sauvegarde de l'Anjou demande qu'une telle disposition soit proscrite du règlement.

Nous souhaitons enfin signaler des incohérences dans les annexes sanitaires :

- pas de réseau « Eau Usée » sur la commune des Rosiers (seulement un réseau d'Eaux Pluviales) et l'inverse sur Chenehutte et Saint-Martin-de-la-Place (réseau « Eau Usée » uniquement)
- sur le plan de zonage, le secteur des Sablons sur la communes des Rosiers apparaît en futur assainissement collectif : le schéma directeur d'assainissement réalisé sur cette commune en 2019 annonce le contraire (reste en Assainissement Non Collectif).

## **Eau et enjeux de santé/environnement**

Le rapport de présentation ne fait pas mention du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine à Saint-Martin-de-la-Place.

***La Sauvegarde de l'Anjou demande que mention en soit faite afin de prendre en compte les servitudes de protection qui s'y appliquent.***

Un sous-secteur AYc est dédié à l'usine d'eau potable de St Maur, sur la commune déléguée du Thoureil. Un indice « périmètre de protection » doit être apposé sur tout le secteur inclus dans un périmètre de protection rapprochée.

***La Sauvegarde de l'Anjou demande qu'un indice spécifique identique soit retenu pour les terrains situés dans les périmètres de protection des trois captages présents sur Gennes-Val-de-Loire.***

## **Baignade**

Nous avons constaté que que ni le diagnostic, ni l'EIE n'évoque l'existence d'un plan d'eau utilisé pour la baignade par la commune déléguée de GREZILLE. Les populations des communes environnantes fréquentent cette baignade qui est alimentée par le ruisseau St Anne.

***La Sauvegarde de l'Anjou souhaite qu'une vigilance forte à l'égard des projets urbains envisagés sur le bassin versant de cette baignade soit assurée pour que sa qualité soit***

***préservée. Tout aménagement au sein du bourg ou des hameaux au nord-ouest de GREZILLE doit intégrer l'existence de la baignade.***

Dans un contexte climatique où les épisodes de chaleurs sont et seront de plus en plus fréquents, l'accès à des îlots de fraîcheurs a intérêt à être maintenu sur le territoire.

## **Conclusion**

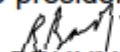
La Sauvegarde de l'Anjou s'oppose fortement à l'approbation du document présenté à l'enquête publique.

Les illégalités présentes dans ce projet de PLUi, les incohérences internes du document, les non compatibilités avec le SCoT et le SDAGE, l'absence d'analyse et d'évaluation des atteintes à l'environnement, au patrimoine naturel et à la biodiversité, ne sont pas acceptables.

La Sauvegarde de l'Anjou demande à la commission d'enquête de bien vouloir prendre en compte son argumentaire ci-dessus.

Pour le Président,

La Vice-présidente de la Sauvegarde de l'Anjou

  
Régine BRUNY

Pièce jointe : 1 photo



Zones d'urbanisation future à supprimer car situées en espaces protégés